



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand-Est**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2022-10/EMIZ du 07 octobre 2022

**portant dérogation exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circuler
des véhicules ou ensembles de véhicules affectés au transport routier de marchandises
dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L741-1 et suivants, R741-1 et suivants et R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment l'article 5-I;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n°2021-26 du 7 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-28/EMIZ du 22 octobre 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), l'existence de cas avérés sur le territoire national et la nécessité d'envisager la détection de nouveaux foyers de contamination dans les départements de la zone de défense et de sécurité Est ;

Considérant que, compte-tenu de l'évolution défavorable de la situation sanitaire, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a relevé, par arrêté ministériel du 29 septembre 2022, le niveau de risque épizootique de "faible" à "modéré" sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Considérant que, pour répondre à ces circonstances exceptionnelles, et ainsi faire face aux conséquences sanitaires et économiques préjudiciables au regard du risque de diffusion de l'épizootie, il y a lieu d'arrêter des mesures exceptionnelles de lutte et de protection ;

Considérant les missions de dépeuplement en élevage confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), dans le cadre d'un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte, y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Considérant les avis de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone de défense et de sécurité Est ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier des matériels, matériaux ou produits, nécessaires au dépeuplement en élevage ou sur sites dédiés, dans le cadre des mesures de lutte contre l'épizootie d'influenza aviaire ordonnées par l'État, sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Est, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- à compter du samedi 15 octobre 2022 jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2023 inclus.

Article 2 :

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du Code de la Route ainsi que des restrictions de circulation arrêtées localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.

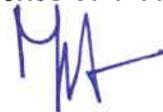
Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 4 : Exécution et publication

Les préfets de département cités à l'article 1, le Chef d'État-major interministériel de Zone, le Général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie Grand-Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspectrice générale, directrice zonale de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef, le président de la collectivité européenne d'Alsace, la présidente de l'eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour la préfète de zone
de défense et de sécurité Est
et par délégation,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Marie AUBERT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours administratif selon les procédures suivantes :
 - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ;
 - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.